



## Mesures prises par l'Etat

### Aides directes du Fonds de Solidarité

Mise en place par l'Etat et les régions d'un **fonds de solidarité** déjà doté d'1,7 milliard d'euros qui **permettra le versement d'une aide défiscalisée allant jusqu'à 1500 euros aux plus petites entreprises (TPE), aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales** touchés par la crise du Covid-19. Institué pour 3 mois, sa durée pourra être prolongée de 3 mois supplémentaires.

<b>Objectif</b>	<p>Le Gouvernement a institué, par ordonnance (sur habilitation de la loi 2020-290 du 23/03/2020), un fonds de solidarité qui peut distribuer des aides financières à certaines petites entreprises du secteur privé.</p> <p>Elles sont d'un montant limité : l'objectif du fonds est de soutenir le plus grand nombre d'entreprises, pour couvrir leurs frais fixes durant la période où elles sont affectées.</p>
<b>Personnes éligibles</b>	<p>⇒ <b>personnes physiques ou morales</b> de droit privé (sociétés, associations) résidentes fiscales françaises exerçant une <b>activité économique</b> remplissant les conditions suivantes (<b>cumulatives</b>) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- avoir débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;</li><li>- ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;</li><li>- effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;</li><li>- CA hors taxes inférieur à 1.000.000€ au titre du dernier exercice clos ;</li><li>- bénéfice annuel imposable (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant) inférieur à 60.000 € au titre du dernier exercice clos.</li></ul> <p>⇒ <b>pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83.333 € ; et</li><li>- le bénéfice annuel imposable (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant) est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.</li></ul> <p>L'entreprise doit également répondre aux conditions suivantes (<b>cumulatives</b>) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ne pas être <b>contrôlée par une société commerciale</b> au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,</li><li>- si elle <b>contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales</b> au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la somme des salariés, des CA et des bénéfices des entités liées respectent les seuils précités,</li><li>- ne pas avoir été, au 31 décembre 2019, une entreprise en difficulté au sens de l'article 2 du règlement UE 651/2014 du 17 juin 2014, c'est-à-dire ne pas relever des aides publiques admises au sein de l'Union.</li></ul>
<b>Exclusions</b>	<p>L'entrepreneur personne physique ou, pour une personne morale, son dirigeant majoritaire ne doit pas être titulaire, au 1er mars 2020, d'un <b>contrat de travail</b> à temps complet ou d'une <b>pension de vieillesse</b> et ne doit pas avoir bénéficié, entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'<b>indemnités journalières de sécurité sociale</b> d'un montant supérieur à <b>800 €</b>.</p>

<p><b>Conditions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir fait l'objet d'une <b>fermeture administrative</b> entre le 1er et le 31 mars 2020, <b>ou</b></li> <li>- avoir subi une <b>perte de chiffre d'affaires* d'au moins 50%</b> entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 .</li> </ul> <p><u>Modalités de comparaison du chiffre d'affaires (CA) :</u></p> <table border="1" data-bbox="533 412 1430 539"> <thead> <tr> <th>Création de l'entreprise</th> <th>Chiffre d'affaires de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Entreprises existantes au 1<sup>er</sup> mars 2019</td> <td>CA du mois de mars 2019</td> </tr> <tr> <td>Entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019</td> <td>CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020</td> </tr> </tbody> </table> <p>* pour les demandes faites entre le 31 mars et le 3 avril, l'entreprise demandeuse devait justifier d'une perte d'au moins 70% de chiffre d'affaires (condition assouplie par le décret du 2 avril 2020)</p>	Création de l'entreprise	Chiffre d'affaires de référence	Entreprises existantes au 1 <sup>er</sup> mars 2019	CA du mois de mars 2019	Entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> mars 2019	CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Création de l'entreprise	Chiffre d'affaires de référence						
Entreprises existantes au 1 <sup>er</sup> mars 2019	CA du mois de mars 2019						
Entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> mars 2019	CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020						
<p><b>Montant</b></p>	<p><u>Deux niveaux :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Aide plafonnée à 1 500€</u> versée par la DGFIP <u>à compter du 31 mars 2020</u> : aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite d'un montant maximum de 1 500 €</li> <li>2. <u>Aide complémentaire de 2 000€</u> versée à <u>compter du 15 avril 2020</u> par les régions au cas par cas pour les entreprises qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont bénéficié de l'aide plafonnée à 1.500€ ;</li> <li>- emploient au moins 1 salarié ;</li> <li>- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours ; et</li> <li>- se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.</li> </ul> </li> </ol>						
<p><b>Démarches</b></p>	<p>La <b>demande d'aide plafonnée à 1 500€</b> doit être faite par voie dématérialisée sur le site <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> <b>au plus tard le 30 avril 2020</b>, accompagnée des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions du décret, de l'exactitude des informations déclarées ainsi que sa situation fiscale et sociale est régulière ;</li> <li>- estimation du montant de la perte de CA ;</li> <li>- coordonnées bancaires de l'entreprise.</li> </ul> <p>La <b>demande d'aide complémentaire</b> doit être réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, par voie dématérialisée, <b>au plus tard le 31 mai 2020</b>, accompagnée des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et de l'exactitude des informations déclarées ;</li> <li>- description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, démontrant le risque de cessation des paiements ; et</li> <li>- montant du prêt sollicité, nom de la banque le lui ayant refusé et coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.</li> </ul>						
<p><b>Bases légales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance 2020-317 du 25/03/2020 portant création du fonds de solidarité</li> <li>- Décret n°2020-371 du 30/03/2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation</li> <li>- Décret 2020-394 du 2/04/2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30/03/2020.</li> </ul>						